



Arrêt

n° 54 157 du 7 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 02 juin 2009 et à cette même date vous avez introduit votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, depuis décembre 2004, vous êtes membre et vous collaborez avec le parti APP (Alliance du Peuple Progressiste). Votre collaboration consistait entre autre à mettre votre

matériel musical au service de ce parti. Un membre de l'APP au sein de votre quartier de Sebka, vous a informé que votre parti était opposé aux élections et vous avez relayé cette information auprès des jeunes de votre quartier. Au cours de la réunion du 17 avril 2009, vous avez été arrêté et détenu pendant trois jours au commissariat du 4^e avant d'être libéré grâce à l'intervention d'un membre de votre parti. Le 08 mai 2009, vous vous êtes rendu à une réunion de votre parti dans le but d'expliquer les problèmes que vous avez rencontrés. La police est intervenue au cours de cette réunion mais vous avez réussi à prendre la fuite. Vous vous êtes ensuite caché jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre la prison à vie en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous expliquez avoir une telle crainte car vous n'avez pas respecté la condition imposée à votre libération à savoir ne plus participer à des réunions à connotations politiques (p. 09 du rapport d'audition du 09 octobre 2009). Or, après analyse de vos propos, divers éléments ne permettent pas au Commissariat général de considérer que votre crainte soit établie.

Tout d'abord, vous prétendez avoir connu des problèmes en Mauritanie au vu de votre implication dans le parti APP. Or, vous n'avez pas été en mesure de donner la signification exacte du sigle APP (p. 07 du rapport d'audition du 09 octobre 2009, p. 02 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). Votre analphabétisme ne peut expliquer cette erreur étant donné que vous collaboriez avec le parti depuis 2004. De plus, vous vous trompez quant au fondateur, la devise du parti et l'année d'entrée en fonction au poste de président par Boulkheir (pp. 12, 16, 17 du rapport d'audition du 09 octobre 2009). De même, interrogé sur les buts de ce parti, vous ne pouvez les donner et lorsqu'il vous est demandé les grandes idées ou causes, vous vous montrez peu prolixe ce qui est pour le moins peu cohérent au vu de la fonction exercée dans le parti (p. 17 du rapport d'audition du 09 octobre 2009). Ensuite, alors que vous prétendez être proche de Mamouni, membre du parti APP qui vous a notamment aidé à fuir, vous ne pouvez indiquer sa fonction dans le parti et depuis quand il en est membre (pp. 07, 08, 14, 15 du rapport d'audition du 09 octobre 2009). Enfin, le Commissariat général relève que, jusqu'à présent, vous n'avez pas entrepris des démarches afin d'obtenir le soutien de votre parti suite aux problèmes rencontrés alors que vous avez déclaré vous être rendu à la réunion du 08 mai 2009 afin d'apporter votre témoignage sur votre arrestation et détention (pp. 13, 21 du rapport d'audition du 09 octobre 2009 ; p. 08 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). Ce comportement n'apparaît pas cohérent. Dès lors, l'ensemble de ces éléments jette le discrédit quant à votre implication dans le parti APP.

Ensuite, à supposer votre implication politique établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire en la crainte alléguée. En effet, il relève que votre collaboration dans ce parti consistait en le prêt d'instrument de musique pour le parti ainsi qu'une fonction sporadique de sensibilisation. Vous dites en plus avoir pris part à une seule marche et à des meetings dont vous ne pouvez préciser la date (pp. 03, 04 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). Au vu de votre rôle limité dans le parti, le Commissariat général n'estime pas que vous encouriez que les autorités vous emprisonnent en cas de retour en Mauritanie. Interrogé sur la raison pour laquelle les autorités s'acharneraient sur vous, vous ne fournissez pas une réponse convaincante en déclarant que les dirigeants de votre parti ne reconnaissent pas le président mauritanien et que le gouvernement n'aime pas les membres de l'APP (p. 09 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). Vos propos généraux ne permettent pas de croire en un acharnement à votre encontre.

En outre, d'autres éléments permettent au Commissariat général de ne pas considérer votre crainte comme établie.

En effet, lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous fondez pour affirmer que vous risquez un emprisonnement en cas de retour en Mauritanie, vous évoquez la situation de personnes arrêtées avec vous en date du 17 avril 2009 en raison d'opinion politique et qui se trouvent toujours en détention actuellement (p. 09 du rapport d'audition du 09 octobre 2009). En ce qui concerne ces personnes vous ne pouvez préciser si elles ont été jugées ou si elles ont eu l'aide d'un avocat (p. 11 du rapport d'audition du 09 octobre 2009). Vous affirmez qu'elles sont toujours en détention car votre cousin avec lequel vous entretenez des contacts ne vous a pas informé de leur libération (p. 07 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). Confronté au fait que ces personnes peuvent être libres mais avoir changé de domicile ou être portées disparues pour d'autres raisons, vous n'avez pas d'explication à fournir (p. 07 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). Dès lors, la détention de vos amis n'est qu'une hypothèse de votre part qui n'est confirmée par aucun élément objectif. En outre, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'y a plus actuellement aucun détenu politique. Dès lors, au vu de ces éléments, la détention de vos amis

n'apparaît pas crédible et ne constitue par conséquent pas un élément permettant d'étayer votre crainte.

De plus, vous prétendez que Mamouni, personne de l'APP dont vous étiez proche et qui vous a aidé à quitter le pays a fui. Interrogé sur cette fuite, vous vous montrez imprécis. En effet, vous ne connaissez pas la date, le lieu et la raison de cette fuite (p. 07 du rapport d'audition du 09 octobre 2009, p. 07 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). En plus, vous ignorez s'il a été arrêté avant sa fuite et méconnaissiez sa situation actuelle (p. 07 du rapport d'audition du 09 octobre 2009, p. 07 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). Au vu de ces imprécisions, le Commissariat général ne peut considérer que cette fuite est établie et constitue un élément accréditant votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'autre part, interrogé en ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous dites avoir été recherché par la police. Vous mentionnez que ces recherches ont débuté le 08 mai 2009 et que la dernière s'est produite en janvier 2010 mais vous n'apportez pas d'autre élément plus récent (p. 06 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). Vous évoquez également les visites de personnes en civil, personnes dont le Commissariat général ne peut établir de lien avec les autorités mauritaniennes (p. 06 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). Ensuite, questionné quant à la situation de votre parti, vous prétendez qu'il connaît des problèmes étant donné qu'il ne collabore pas avec les autorités mauritaniennes mais ne précisez pas les problèmes concrets qu'il rencontre (p. 08 du rapport d'audition du 13 septembre 2010). Le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'élément précis, concret et actuel quant à votre crainte.

Enfin, à l'appui de vos assertions vous versez divers documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. L'extrait du registre d'acte de naissance atteste de votre identité élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la lettre datée du 22 juin 2009, envoyé par votre cousin (lequel a joint une copie de sa carte d'identité), il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par courrier du 20 novembre 2010, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir une lettre privée. La partie requérante a fait parvenir au Conseil l'original de cette lettre privée par courrier recommandé du 3 décembre 2010.

4.2. A l'audience, la partie requérante a déposé la copie d'un avis de recherche daté du 10 novembre 2009.

4.3. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord des imprécisions dans les déclarations du requérant concernant le parti APP et la personne de Mamouni. Elle constate ensuite que le requérant n'a entrepris aucune démarche afin d'obtenir le soutien de son parti suite aux problèmes qu'il a rencontrés. Elle souligne aussi le rôle limité du requérant dans son parti et n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles les autorités s'acharneraient sur lui. Elle constate que la détention des amis du requérant ne repose sur aucun élément objectif et que, d'après les informations dont elle dispose, il n'y a actuellement plus aucun détenu politique au pays. Elle relève en outre des imprécisions quant à la fuite de Mamouni, quant aux recherches dont le requérant fait l'objet et quant à la situation actuelle de son parti. Enfin, elle estime que les documents produits par le requérant à l'appui de ses craintes ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Le Conseil estime qu'il ne peut retenir la partie de la motivation dont appel concernant l'imprécision du requérant relative à la signification exacte du sigle APP, cette imprécision n'étant pas établie à suffisance (v. audition du 9 octobre 2010, page 7). De même, il ne peut se rallier au motif concernant les recherches à l'encontre du requérant. En effet, il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités ; or, si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.4. Néanmoins, le Conseil estime pouvoir se rallier aux autres motifs de la décision entreprise qu'il estime pertinents. Le Conseil considère en effet que ces autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le parti APP, la personne de Mamouni, les démarches du requérant quant à son parti, l'implication du requérant dans le parti APP, la détention de ses amis, la fuite de Mamouni et la situation actuelle du parti APP.

5.5. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

5.5.1. Le Conseil rappelle que le seul fait d'appartenir à un parti politique ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale. Il relève plus particulièrement l'absence de réel activisme politique du requérant, et, par conséquent, l'invraisemblance d'une poursuite de sa personne par les autorités. Rien dans le dossier administratif ne laisse à penser que les autorités mauritaniennes pourraient croire à une telle implication politique du requérant. En l'occurrence, le militantisme du requérant et les persécutions qu'il aurait subies dans son pays de la part de ses autorités manquent de toute crédibilité. Le Conseil observe en outre que le requérant ne fournit pas de documents probants susceptibles d'établir son appartenance politique et la réalité des faits qu'il invoque ; que rien dans ses déclarations ne permet de penser qu'il n'aurait pu tenter une démarche pour obtenir de telles preuves, notamment auprès de membres et dirigeants de son parti ou de membres de sa famille restés au pays.

5.5.2. Le Conseil observe par ailleurs que les informations sur lesquelles se base le Commissaire adjoint pour affirmer qu'il n'y a actuellement plus de détenu politique au pays ne sont pas contredites par la partie requérante. Le Conseil estime que ces informations, dont les sources sont le deuxième vice-président de l'APP et un avocat à la Cour de Nouakchott, sont objectives et fiables, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête.

5.6.1. Concernant l'avis de recherche déposé, le Conseil constate, qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat mauritanien et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir une copie.

5.6.2. Concernant l'autre nouveau document produit, le Conseil constate que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

5.7. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

C. ANTOINE